

FAQ relatives à l'application de la politique de subvention dans les domaines des forêts protectrices, des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers

Correspond à l'état actuel du projet PV de l'OFEV. Sous réserve de modifications.

État: mars 2017

Référence/dossier: I281-1248

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|--|----|---------------------------------|---|---|-------------------------------------|
| Tous les ouvrages de protection selon la LFo et la LACE | | | | | |
| 23.03.2017 | 34 | Subventions | Des licences du SLF pour l'utilisation de ses ProTools (tels que ProNXD, etc.) peuvent-elles être subventionnées par le biais de la convention-programme? | Les licences pour des logiciels ne peuvent être subventionnées que si leur utilisation est prescrite par la Confédération. Les programmes standard de même que les applications métiers acquises librement font partie de l'équipement de l'utilisateur / utilisatrice, respectivement des prestataires. | GT CP GeP du 21.3.17 |
| 22.07.2014 | 33 | Subventions | La Confédération subventionne-t-elle la formation des conseillers locaux en dangers naturels ? | Adaptation des modules de formation en fonction des conditions régionales : prise en charge de 50 % des dépenses effectives jusqu'à un montant maximum de CHF 20 000.- par région (adaptations possibles à 2 ou 3 régions différentes) Formation des conseillers locaux en dangers naturels : versement d'un montant de CHF 150.- par participant et par journée de formation | GT CP GeP du 22.7.14 |
| 09.01.2013 | 32 | Subventions | Les études de risque (screening des risques) relatives aux immeubles cantonaux peuvent-elles être subventionnées dans le cadre de la convention-programme (OP 2) ? | Non. Une étude qui ne recouvre que les infrastructures et ouvrages cantonaux ne peut pas être subventionnée. Les études de risque ou de la situation à risque devraient englober l'ensemble des objets situés dans l'espace où se déroule un processus (espace du processus). | GT CP GeP du 1.11.12 |
| 11.07.2012 | 31 | Subventions | Dans l'offre de base, soit dans les données de base sur les dangers, le canton doit-il reverser au maître de l'ouvrage au moins la contribution fédérale de 35 % ou de 50 % ? | Oui. Au total sur toute la période de programme, la preuve doit être apportée pour chacun des deux objectifs du programme que l'équivalent de 35 % ou 50 % des coûts totaux a été reversé au prestataire. Dans les cas particuliers, le montant versé peut être plus ou moins égal à 35 % ou à 50 %. | GT CP GeP du 11.7.12 |
| 12.06.2012 | 30 | Prestations supplémentaires IRM | La planification de mesures d'urgence doit-elle traiter l'ensemble des processus survenant dans la commune ? | Au chiffre A9-1, il est précisé que les mesures d'organisation doivent être satisfaites pour le processus à évaluer. En principe, cela ne peut pas être exigé pour tous les processus. Il faudrait néanmoins faire en sorte que l'organisation en cas d'urgence soit claire pour tous les processus, mais que la transmission de l'alarme, le plan d'intervention et les exercices se limitent au processus faisant l'objet de l'évaluation. | |
| 11.04.2012 | 29 | Subventions | Pourquoi la Confédération ne subventionne-t-elle pas tous les coûts générés pour le canton ? | Seuls donnent droit à des subventions les coûts pour lesquels une base légale existe. Aucune subvention n'est accordée aux autres coûts, quels qu'ils soient. | Principe de droit |
| 11.04.2012 | 28 | Décharges | Pourquoi les taxes de décharge ne sont-elles pas subventionnées ? | Ici s'applique la règle du recyclage. Les matériaux à traiter proviennent de la nature ; il doivent retourner dans le cycle de la nature, et non pas être mis en décharge → Stratégie de gestion des matériaux. Les matériaux souillés qui ne peuvent pas être recyclés et doivent donc être mis en décharge sont imputables. Exception : assainissement de friches industrielles en vertu de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites). | Groupe permanent RPT GeP du 14.4.12 |
| 18.08.2011 | 27 | Prestations propres | Les coûts supportés par les communes et les sapeurs-pompiers pour l'établissement de cartes d'intervention peuvent-ils être subventionnés ? | Non | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|------------|----|--|--|--|---|
| 20.06.2011 | 26 | Financement | Un canton demande que les coûts de publication sur Internet de la carte des inondations du Rhône soient subventionnés | CH finance l'établissement des cartes ; leur publication et leur mise en œuvre sont à la charge des cantons. | Décidé lors du rapport de la div. GeP du 20.6.11. |
| 28.03.2011 | 25 | Déduction de la participation de l'OFROU aux coûts, en tant que bénéficiaire | S'agissant des ouvrages de protection dont profitent les routes nationales, dans le cas de l'offre de base, la participation de l'OFROU en tant que bénéficiaire doit-elle être déduite avant le calcul des coûts donnant droit à subvention selon la LACE et la LFo, comme c'est le cas pour les projets individuels? | Oui. Les projets inscrits dans l'offre de base et les projets individuels sont traités sur un pied d'égalité. Il n'existe pas de distinction objective justifiée. | Décidé lors du rapport de la div. GeP du 28.3.11. |
| 28.03.2011 | 24 | Dédommagement pour les données de base sur les dangers | Comment les prestations propres fournies par les administrations cantonales pour l'établissement de données de base sur les dangers sont-elles décomptées? | Les dépenses de l'administration cantonale donnant droit à contribution (il ne s'agit pas de travaux administratifs généraux et de supervision) sont déterminées en fonction des heures et calculées au taux de 50 % des tarifs KBOB. Les coûts externes à l'administration sont entièrement subventionnés. Il y a lieu d'estimer un forfait à cet effet dans la planification des projets. | Décidé lors du rapport de la div. GeP du 28.3.11. |
| 21.07.2010 | 23 | Mode opératoire en présence d'un risque humain individuel excessif | Comment faut-il agir lorsque le risque individuel de décès est trop élevé et que, parallèlement, le rapport coûts-efficacité des mesures de protection est mauvais ? | Si une mesure de protection technique se révèle inopportune ou non rentable, la personne en danger doit aussi considérer que la collectivité ayant compétence de protéger sa vie mettra en œuvre une mesure de protection policière ou préventive susceptible de restreindre ses droits de propriété. La collectivité doit alors examiner si la mesure de protection (p.ex. interdiction de résider dans une maison très menacée) avec laquelle elle intervient dans le droit fondamental de la personne en danger repose sur une base légale, relève de l'intérêt public et est conforme au principe de proportionnalité. | |
| 06.07.2009 | 22 | Compétences en matière de voies de communication | Interprétation de la fig. 2 du Manuel RPT p. 36 : comment faut-il comprendre cette esquisse relative à la compétence ou à l'application des bases légales? | Cette figure illustre les principes suivants : L'OFT est compétent pour le financement (amortissements ou prêts) des ouvrages de protection situés dans la zone du tracé, c.-à-d. là où la pente naturelle est interrompue. En font notamment partie les murs de soutènement, les filets de protection, les ancrages, les déplacements de tracé, les galeries, les tunnels. L'OFEV est compétent pour le financement de tous les ouvrages de protection situés hors de la zone du tracé (en amont et en aval) ainsi que pour l'entretien des forêts protectrices. S'agissant de l'assainissement de glissements de terrain profonds, une entente est nécessaire de cas en cas étant donné qu'une répartition générale abstraite n'est pas possible. Les procédures et les taux de contribution fédérale découlent des dispositions des offices fédéraux octroyant les subventions. | Si des mesures sont prévues dans les deux domaines de compétence, soit on effectue une répartition, soit on attribue toutes les mesures au domaine qui correspond le mieux aux mesures à mettre en œuvre (voir art. 12, al. 1 de la loi sur les subventions). La question et la réponse valent aussi pour le domaine des ouvrages de protection forestiers. |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|------------|----|--|---|---|-----------|
| 05.10.2008 | 21 | Responsabilité en matière de mesures de protection | A qui incombe l'obligation d'éliminer un danger naturel existant le long d'une route ; qui en porte la responsabilité, le propriétaire de la route (l'OFROU dans le cas des routes nationales) ou le propriétaire du terrain d'où peut provenir le danger? | En vertu de l'art. 1 LACE et de l'art. 1, al. 2, LFo, il ne s'agit pas « d'éliminer » un danger naturel, mais de protéger la population et les biens d'une valeur notable contre celui-ci. En principe, la protection contre les dangers naturels relève de la compétence des cantons. Cependant, en vertu des lois spéciales touchées (LRN, LCdF), la protection des voies de communication (réseau ferroviaire, route) incombe en priorité à leurs propriétaires. La collectivité protège le périmètre bâti directement attenant aux voies de circulation (voir le graphique dans le Manuel RPT p. 156 en bas). Cette question a également été traitée en détail dans le rapport « Ereignisbewältigung unter NFA - Konzept der Arbeitsgruppe EB-NFA ». On peut résumer ces commentaires comme suit : a priori, on ne peut pas exiger d'un propriétaire de bien-fonds qu'il fasse éliminer un danger menaçant présent sur son terrain. En l'occurrence, c'est au propriétaire d'une route lui-même qu'il incombe de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Les mesures de protection font souvent déjà partie intégrante du projet, resp. des travaux. | |
| 02.04.2008 | 20 | Financement de prestations supplémentaires | Dans le cas de suppléments à la contribution fédérale octroyés à des projets individuels, du point de vue de la Confédération (droit), un supplément à la contribution cantonale (à savoir une contribution cantonale échelonnée) n'est-il pas aussi forcément nécessaire ou une contribution cantonale fixe pour tous les projets n'est-elle pas admissible? | Le subventionnement de projets individuels est réglé au niveau fédéral entre la Confédération et les cantons. La Confédération s'engage à indemniser les prestations supplémentaires dans des projets individuels par des subventions plus élevées octroyées aux cantons. Il incombe de régler au niveau cantonal la question de savoir si et comment, de son côté, le canton répercute des subventions plus élevées à la commune. Dans ce sens, on peut admettre une contribution cantonale fixe octroyée aux projets individuels. Ce qui apparaît important du point de vue de la Confédération est que des prestations supplémentaires soient rémunérées, que des projets réalisés partiellement ou entièrement dans le sens de l'IRM puissent aussi profiter de subventions plus élevées. | |
| 02.04.2008 | 19 | Financement de prestations supplémentaires | Est-il suffisant et, de votre point de vue, conforme au droit fédéral, que le canton se contente de répercuter les suppléments de la Confédération sans en verser lui-même (contribution cantonale fixe, le responsable du projet profite seul de contributions fédérales plus élevées)? | Le subventionnement de projets individuels est réglé au niveau fédéral entre la Confédération et les cantons. La Confédération s'engage à indemniser les prestations supplémentaires dans des projets individuels par des subventions plus élevées octroyées aux cantons. Il incombe de régler au niveau cantonal la question de savoir si et comment, de son côté, le canton répercute des subventions plus élevées à la commune. Dans ce sens, on peut admettre une contribution cantonale fixe octroyée aux projets individuels. Ce qui apparaît important du point de vue de la Confédération est que des prestations supplémentaires soient rémunérées, que des projets réalisés partiellement ou entièrement dans le sens de l'IRM puissent aussi profiter de subventions plus élevées. | |
| 02.04.2008 | 18 | Financement | La contribution fédérale à l'offre de base se situe-t-elle généralement à 35 % ? Ce taux doit-il faire l'objet d'un accord fondé sur l'art. 2, al. 1, de l'OACE, en vertu duquel le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton concerné, et découle de critères préalablement définis? | Le montant total des subventions allouées à des conventions-programmes est négocié entre la Confédération et le canton. La contribution fédérale à l'offre de base s'élève à 35 % au plus. Dans le cadre de la procédure de reporting, le canton doit démontrer que ce qu'il a réalisé correspond au moins à la somme négociée pour les projets (il va de soi que le canton peut réaliser des projets supplémentaires. Le montant des subventions négocié dans les conventions-programmes reste cependant conservé. Pour cette raison, la contribution fédérale doit être indiquée correctement avec un taux maximal de 35%). | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|------------|----|--|---|--|-----------|
| 02.04.2008 | 17 | Prestations supplémentaires | Existe-t-il des modèles concrets ou des exemples pratiques montrant comment le versement de prestations supplémentaires doit être appliqué dans l'offre de base? | Dans l'idée de la Confédération, les cantons doivent eux-mêmes instaurer un système de prestations supplémentaires, analogue à celui qui est décrit dans le Manuel RPT pour les projets individuels. Cela garantirait l'égalité de traitement de projets, indépendamment de leur montant. Mais étant donné que la gestion de projets dans l'offre de base, leur priorisation, etc., relèvent de la compétence des cantons (ils font partie de programmes), la Confédération peut tout au plus recommander que les cantons instaurent eux-mêmes un système similaire pour l'indemnisation de prestations supplémentaires. | |
| 05.11.2007 | 16 | Contrats | Dans le contexte de la RPT, la décision de l'OFEV concernant les projets individuels s'adresse-t-elle au canton ou au maître de l'ouvrage? | Les décisions relatives à des projets individuels s'adressent exclusivement au canton. | |
| 11.07.2007 | 15 | Droit de des subventions | La vidange d'un dépotoir à alluvions à la suite de fortes précipitations doit-elle être considérée comme une mesure d'entretien (c.-à-d. ne donnant pas droit à subvention) ou comme une remise en état (c.-à-d. donnant droit à subvention) ? | La vidange d'un dépotoir à alluvions – par exemple à la suite d'intempéries – est nécessaire pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage et, partant, la sécurité. Une telle vidange doit donc être considérée comme une remise en état et donne ainsi droit à une subvention. | |
| 09.07.2007 | 14 | Financement | Dans le cas des ouvrages de protection contre les crues, distinction est faite entre l'offre de base et les décisions particulières concernant des projets complexes. L'OFEV a donné connaissance de l'affectation des ressources aux différents cantons. Qu'en est-il de la garantie des versements du montant annoncé ? | Le crédit cadre de quatre ans approuvé par le Parlement (= crédit d'engagement) permet de fixer l'offre de base ainsi que de décider des projets individuels. Le crédit de paiement dont l'OFEV dispose pour opérer les versements effectifs ne connaîtra son enveloppe définitive qu'après son approbation par le Parlement. Comme jusqu'à présent, la décision de ce dernier tombe à la fin de l'année pour l'année suivante. | |
| 02.05.2007 | 13 | Affectation des ressources | Quelle marge de manœuvre ont les cantons dans l'utilisation des contributions fédérales pour l'ensemble de la convention-programme et dans le transfert de la contribution fédérale à des projets dans le cadre de la convention-programme ? | Les cantons doivent assurer et prouver, au niveau du programme, que la part de la Confédération correspond au maximum à 35 % (ouvrages de protection et données de base sur les dangers) des coûts imputables de la convention-programme. Concrètement, cela signifie que les coûts totaux imputables de la convention-programme sont supportés à raison de 35 % par la Confédération et de 65 % par le canton ou des tiers. | |
| 02.05.2007 | 12 | Nombre de conventions-programmes | Les ouvrages de protection selon la LACE et les ouvrages de protection selon la LFo peuvent-ils être traités dans une seule et même convention-programme ? | Deux conventions-programmes différentes sont conclues pour ces deux domaines. | |
| 02.05.2007 | 11 | Affectation du budget à l'offre de base et à des projets individuels | Comment s'effectue la répartition des moyens financiers entre l'offre de base et les projets individuels ? | Les moyens financiers sont répartis d'un commun accord par la Confédération et les cantons dans le cadre des négociations sur le programme. Cette répartition découle des besoins des cantons. Sur l'ensemble de la Suisse, env. 35 % des moyens (période 2012 - 2015) sont prévus pour l'offre de base. Le montant total des contributions fédérales (somme de l'offre de base, des données de base sur les dangers et des projets individuels) par canton ne fait pas partie des négociations. | |
| 02.05.2007 | 10 | Droit de signature | Qui, du côté des cantons est habilité à signer les conventions-programmes ? | Le partenaire de négociation du côté des cantons doit être désigné par ceux-ci, lesquels lui confèrent les autorisations ad hoc. | |
| 02.05.2007 | 9 | Financement des tâches administratives cantonales | Les tâches des administrations cantonales, par exemple la direction de commissions des dangers, donnent-elles droit à subvention ? | Non. Les tâches administratives directes des cantons ne donnent pas droit à subvention. | |
| 22.11.2006 | 8 | Grands projets | Quelles conditions un grand projet doit-il remplir pour qu'un financement spécial puisse être demandé (en dehors des crédits normaux de l'OFEV) ? | La décision de financer ou non un grand projet par un crédit spécial relève du Département et de l'Administration fédérale des finances, qui choisit de présenter l'objet séparément au Parlement. En principe, il doit s'agir d'un projet qui accaparerait une part conséquente du crédit d'engagement global à disposition. | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|--|----|---|---|---|-----------------------|
| 22.11.2006 | 7 | Critères d'indemnisation de prestations supplémentaires | Une prestation ne bénéficiera d'indemnités supplémentaires que si tous les critères sont remplis. Qu'entend-on par « tous les critères » ? | Les critères concernant les différents aspects (gestion intégrale des risques, qualité technique, processus de planification participative) sont exposés dans le rapport explicatif aux tableaux 10 à 12 (p. 27ss). | |
| 22.11.2006 | 6 | Priorisation des projets | Qui détermine la priorisation des projets, la Confédération ou le canton ? | La priorisation des projets individuels est déléguée aux cantons. L'OFEV établit toutefois les conditions à observer dans le processus de priorisation et en ce qui concerne les indicateurs nécessaires. Il met également à disposition les outils de travail facilitant la priorisation (p.ex. l'outil EconoMe destiné au calcul d'un indice de rentabilité). Cela garantit une uniformisation de la priorisation des projets à l'échelle de la Suisse, et permet aux bureaux d'ingénieurs chargés des projets de relever les indices correspondants déjà dans la procédure de projet réglementaire. | |
| 02.11.2006 | 5 | Affectation des ressources | Que se passe-t-il avec les contributions fédérales octroyées à un canton et qui ne sont pas utilisées dans la période de programme en cours ? | Dans le cadre du controlling, le canton publie l'utilisation des contributions fédérales dans le rapport annuel. S'il apparaît que les fonds octroyés dans la convention-programme ne sont pas épuisés, cette dernière sera adaptée. Les contributions fédérales libérées peuvent être affectées à des projets prioritaires supplémentaires d'autres cantons. | |
| 02.11.2006 | 4 | Modalités de versement | A quels moments les contributions globales sont-elles versées (programme de versement) ? | Les modalités de versement sont fixées dans le contrat de programme pour les quatre années de celui-ci. Les contributions fédérales peuvent être réparties soit en parts égales sur les quatre années, soit en fonction de l'accent mis sur les travaux. Le versement annuel s'effectue en une seule tranche. | |
| 02.11.2006 | 3 | Transfert de fonds | Des moyens financiers provenant de l'offre de base et non épuisés peuvent-ils être affectés au subventionnement de projets individuels ? | En principe, c'est possible. La convention-programme doit toutefois être adaptée en conséquence. Des fonds sont réservés à des projets individuels dans le cadre de la période de programme, mais ils ne font pas partie intégrante de la convention-programme. Comme jusqu'à présent, les projets individuels font l'objet d'une décision et, par conséquent, ne peuvent pas, pour des questions juridiques, être réglés simultanément dans une autre forme juridique, le contrat. | |
| 01.11.2006 | 2 | Affectation des ressources | Y aura-t-il encore à l'avenir des enquêtes budgétaires ? | Les enquêtes budgétaires annuelles sont un important instrument de planification et de pilotage ; elles seront encore effectuées à l'avenir. | |
| 13.06.2006 | 1 | Contribution cantonale | Faut-il que le canton ait arrêté un crédit (parlement, gouvernement) pour pouvoir conclure les conventions-programmes avec la Confédération ? | Non, mais le canton doit pouvoir atteindre les objectifs de la convention-programme et présenter une planification financière en rapport avec celle-ci. | |
| Uniquement ouvrages de protection selon la LACE | | | | | |
| 18.09.2013 | 2 | Droit à des subventions | Les coûts du contrôle de dépotoirs à alluvions et de bassins de rétention de crues assujettis à l'ordonnance sur les ouvrages d'accumulation et à la haute surveillance des cantons peuvent-ils être subventionnés via l'OB (offre de base) ? | Une tâche d'exécution devant être mise en œuvre par le canton dans sa fonction d'autorité n'est pas subventionnée même si le canton y est obligé par le fait d'une loi fédérale. Les mesures techniques de construction découlant du contrôle peuvent être financées par l'OB. | GT CP GeP du 18.09.13 |
| 28.03.2013 | 1 | Droit à des subventions | Pourquoi le déplacement de constructions et d'installations ne peut-il pas être subventionné comme dans la LFO sur la base de la législation sur l'aménagement des cours d'eau ? | Il est prévu d'adapter l'OACE de telle sorte que le déplacement de constructions et d'installations hors de la zone dangereuse puisse être subventionné. Nouvelle formulation : Art. 2 Protection contre les crues 1 Les indemnités pour les mesures et l'établissement des documents de base sur les dangers sont en règle générale allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (office) et le canton concerné et est fonction : a. des dangers potentiels et des risques de dommages ; b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification. | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|---|----|--|--|--|--|
| Uniquement ouvrages de protection selon la Lfo | | | | | |
| 21.04.2009 | 4 | Protection de constructions agricoles neuves (protection d'objets) | Jusqu'à présent, les coûts liés à la protection d'objets (p.ex. éperon de protection contre les avalanches) pouvaient être subventionnés lorsqu'il s'agissait d'ouvrages agricoles à neuf, dans la mesure où il était possible de démontrer que ces ouvrages étaient liés à un endroit et qu'ils présentaient un intérêt public. Question : la nouvelle formulation de l'art. 39, al. 5, let. a, de l'ordonnance sur la forêt le permet-elle encore ? | Non. La nouvelle formulation de cet alinéa harmonise ce domaine avec d'autres risques potentiels de dommages, par exemple les chemins de fer. Si une construction nouvelle doit être réalisée dans une zone particulièrement menacée, la protection de cette construction fait partie du projet et doit être financée par le propriétaire. Dans le cas d'ouvrages agricoles, les mesures de protection doivent être subventionnées par des crédits agricoles. | Ofo ancien (art. 42, al. 4, let. a): Aucune indemnité ne sera versée pour les mesures visant à protéger les bâtiments et installations construits, sans nécessité absolue, dans des zones de danger ou des endroits réputés dangereux. Ofo nouveau (art. 39, al. 5, let. a): Aucune indemnité n'est allouée pour des mesures qui sont nécessaires pour protéger de nouveaux bâtiments et de nouvelles installations dans des zones particulièrement menacées. |
| 11.11.2008 | 3 | Droit à des subventions | Les coûts des primes de l'assurance responsabilité civile ou de l'assurance contre les dangers naturels peuvent-ils être compensés ? | L'introduction de la RPT le 1er janvier 2008 a abouti à une harmonisation générale des modalités de subventionnement en vertu de la LFo et de la LACE. Dans certains domaines, cela a conduit à modifier les pratiques en application. La pratique juridique actuelle de l'OFEV est exposée dans le Manuel RPT et dans les annexes et notices techniques y relatives. Ainsi, une assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage ne donne droit à subvention que dans le cas de travaux ou de risques particuliers. Cela concerne par exemple les ouvrages souterrains, les explosions exécutées dans le cadre de travaux d'aménagement des cours d'eau ou dans le domaine forestier, et qui constituent des risques notables pour des tiers (riverains dans une vallée). A l'avenir, les cantons devront apporter la preuve, dans chaque cas concret, qu'il existe une telle circonstance justifiant une participation de la Confédération aux coûts. Cette règle s'applique aussi à l'assurance contre les dangers naturels. La nécessité d'une telle assurance doit à chaque fois être examinée dans le cadre des mesures de sécurité devant être mises en œuvre dans un projet de construction. | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|--------------------------|----|--|--|---|--|
| 22.07.2014 | 2 | Subventionnement du déplacement de constructions et d'installations menacées | Comment l'art. 17, al. 1, let. f, de l'OFO est-il interprété dans l'optique du subventionnement du déplacement de constructions et d'installations menacées ? | <p>Les tâches et coûts suivants peuvent être subventionnées par la Confédération en tant que coûts imputables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur des constructions et des installations : la valeur du bâtiment est déterminée par un expert indépendant (commission d'estimation). Les éventuelles prestations d'assurance doivent être prises en compte (déductions). - Valeur du terrain à bâtir ou du terrain bâti : en principe jusqu'à 10 Fr./m2 au maximum (selon Tribunal fédéral). Dans le cas où des tiers sont particulièrement favorisés, les cantons veillent à ce que, lors de l'acquisition, les coûts soient partagés entre les propriétaires fonciers concernés. Pour ce faire, le canton mène une procédure fixant les contributions. - Démolition des anciennes constructions et installations menacées (y. c. routes) et élimination respectueuse de l'environnement - Accès au nouveau site par des chemins et des routes (au cas où le terrain n'est pas encore desservi ou ne se trouve pas en zone constructible) - Travaux de planification et bases de planification pour l'étude des mesures relatives au déplacement - Mesures d'aménagement du territoire en vue du déplacement : adaptation des cartes de dangers et adaptation du plan d'affectation (charges spécifiques au déplacement, non pas à la mise en œuvre générale au moyen des instruments de l'aménagement du territoire, qui incombent à la commune) - Données de base sur les dangers concernant le nouveau site, expertises, analyses (géotechnique, écologie, hydrologie, modélisation hydraulique, etc.) - Aménagement du nouveau site : eau potable, égouts, électricité, réseau de communication (à clarifier avec la Confédération et les autorités cantonales et communales) - Planification du déplacement : étude de faisabilité, dossier du projet (ingénieurs, architectes, spécialistes). (Nota bene : pour la planification des mesures et la décision, il faut présenter un dossier complet avec les plans nécessaires à la demande de permis de construire. La hauteur des coûts imputables pour ces prestations est limitée). | GT CP GeP du 22.07.2014 |
| 02.05.2007 | 1 | Délimitation entre forêt protectrice et ouvrages forestiers de protection | Est-ce qu'à partir de 2008 les glissements de terrain / caissons en bois dus à des intempéries sur les routes forestières sont subventionnés via le programme Ouvrages de protection (« remise en état périodique ») ? | <p>Deux scénarios sont envisageables :</p> <p>1 : Le glissement de terrain endommage uniquement la route forestière. Celle-ci sert à desservir une forêt protectrice. L'événement peut toucher la route dans la forêt ou à l'extérieur de celle-ci. Soit le glissement n'induit pas de processus secondaires (chute de pierres, érosion, glissements secondaires, etc.), soit les processus secondaires touchent uniquement la route forestière et ne génèrent pas d'autres dommages potentiels. --> dans ce cas, la remise en état de la route forestière peut être subventionnée dans le cadre du Programme Forêt protectrice - OP 2 « Garantie des infrastructures ».</p> <p>2 : Le glissement endommage la route forestière. Le glissement proprement dit ou les processus secondaires qui en résultent (chute de pierres, érosion, glissements secondaires, etc.) touchent non seulement la route forestière, mais provoquent encore d'autres dommages potentiels reconnus (agglomération, voies de communication, etc.). --> Dans ce cas, un subventionnement serait possible via le Programme Ouvrages de protection – OP 1 « Offre de base » compte tenu des exigences minimales (voir les explications spécifiques à ce programme dans le manuel RPT).</p> | La question et la réponse sont aussi valables pour le domaine des forêts protectrices. |
| Forêt protectrice | | | | | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|------------|----|--|--|--|---|
| 11.11.2008 | 17 | Contributions aux primes d'assurance | Les coûts des primes de l'assurance responsabilité civile ou de l'assurance contre les dangers naturels peuvent-ils être compensés ? | L'introduction de la RPT le 1er janvier 2008 a abouti à une harmonisation générale des modalités de subventionnement en vertu de la LFo et de la LACE. Dans certains domaines, cela a conduit à modifier les pratiques en application. La pratique juridique actuelle de l'OFEV est exposée dans le Manuel RPT et dans les annexes et notices techniques y relatives. Ainsi, une assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage ne donne droit à subvention que dans le cas de travaux ou de risques particuliers. Cela concerne par exemple les ouvrages souterrains, les explosions exécutées dans le cadre de travaux d'aménagement des cours d'eau ou dans le domaine forestier, et qui constituent des risques notables pour des tiers (riverains dans une vallée). A l'avenir, les cantons devront apporter la preuve, dans chaque cas concret, qu'il existe une telle circonstance justifiant une participation de la Confédération aux coûts. Cette règle s'applique aussi à l'assurance contre les dangers naturels. La nécessité d'une telle assurance doit à chaque fois être examinée dans le cadre des mesures de sécurité devant être mises en œuvre dans un projet de construction. | La question et la réponse sont aussi valables pour le domaine des forêts protectrices. |
| 05.10.2008 | 16 | Responsabilité en matière de mesures de protection | A qui incombe l'obligation d'éliminer un danger naturel existant le long d'une route ; qui en porte la responsabilité, le propriétaire de la route (l'OFROU dans le cas des routes nationales) ou le propriétaire du terrain d'où peut provenir le danger ? | En vertu de l'art. 1 LACE et de l'art. 1, al. 2, LFo, il ne s'agit pas « d'éliminer » un danger naturel, mais de protéger la population et les biens d'une valeur notable contre celui-ci. En principe, la protection contre les dangers naturels relève de la compétence des cantons. Cependant, en vertu des lois spéciales touchées (LRN, LCdF), la protection des voies de communication (réseau ferroviaire, route) incombe en priorité à leurs propriétaires. La collectivité protège le périmètre bâti directement attenant aux voies de circulation (voir le graphique dans le Manuel RPT p. 156 en bas). Cette question a également été traitée en détail dans le rapport « Ereignisbewältigung unter NFA - Konzept der Arbeitsgruppe EB-NFA ». On peut résumer ces commentaires comme suit : a priori, on ne peut pas exiger d'un propriétaire de bien-fonds qu'il fasse éliminer un danger menaçant présent sur son terrain. En l'occurrence, c'est au propriétaire d'une route lui-même qu'il incombe de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Les mesures de protection font souvent déjà partie intégrante du projet, soit des travaux. | La question et la réponse sont valables pour les trois domaines de la prévention des dangers. |
| 20.08.2008 | 15 | Imputation des surfaces traitées | Est-il possible, dans le cadre d'une période RPT, d'imputer une surface de forêt protectrice deux fois, comme surface traitée et influencée ? Exemple : en 2008, travaux de stabilisation effectués sur 1 ha, 2011 soins aux jeunes peuplements sur la même surface de 1 ha. Cela correspond donc à un total de 2 ha de surface traitée et influencée. | La double imputation d'une surface est théoriquement possible. La condition est que, pour les interventions, la nécessité d'agir ait toujours été déterminée en vertu du projet de NaiS, donc que cette nécessité d'agir puisse être démontrée en vertu de la NaiS (Gestion durable des forêts de protection). | |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|------------|----|---|--|--|---|
| 24.07.2007 | 14 | Mesures de prévention des dégâts dus au gibier | Quelles mesures comptent comme mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier ? | Les mesures visant à conserver les biotopes et à améliorer la tranquillité de l'habitat. Sont considérées comme mesures de conservation des biotopes : aménagement et entretien de clairières, création et entretien de couloirs de tir, aménagement et entretien de lisières, création et entretien de bosquets pour l'abrouissement et la frayure, apport de bois blanc, renoncement à toute fumure, aménagement et entretien de haies, aménagement et entretien de pâturages boisés, éclaircissement de forêts sombres. Les mesures visant à améliorer la tranquillité de l'habitat comportent l'aménagement de zones de tranquillité pour la faune, la pose de barrières, la limitation des pâturages à moutons ; l'entretien de la forêt protectrice tient compte des zones particulièrement importantes du point de vue de l'écologie du gibier. | |
| 17.07.2007 | 13 | Forêt/Gibier | Comment faut-il imputer les relevés de rajeunissements effectués sur l'ensemble du périmètre forestier cantonal et dans le cadre d'une stratégie forêt-gibier ? | Si les relevés ne sont pas ciblés sur l'objectif du programme Forêts protectrices, ils doivent être traités et indemnisés par analogie, via le programme Gestion forestière (p.ex. comme partie de l'OP 3 « Bases de planification forestière »). Si les relevés sont ciblés sur l'objectif du programme Forêts protectrices, ils peuvent être décomptés via ce programme. Les dépenses sont alors comprises dans le montant de base de CHF 5000.-/ha. | |
| 02.05.2007 | 12 | Controlling | Établissement du concept des placettes témoins : quel doit être l'état d'avancement du concept ? ; qui peut prêter main forte aux cantons dans cette action ? | Un concept de placettes témoins doit être élaboré et mis en application dans la première phase de la RPT. L'OFEV peut donner des conseils sur la manière d'entreprendre cette élaboration et sur les éléments qui doivent y figurer (types d'objectifs, de peuplements). Lors de l'aménagement des placettes témoins, des spécialistes NaiS peuvent être appelés en qualité d'experts externes. Une indemnité pour la planification et l'aménagement de telles placettes est comprise dans le forfait à la surface pour le programme Forêts protectrices (financement via les cantons). | |
| 02.05.2007 | 11 | Délimitation entre forêt protectrice et ouvrages forestiers de protection | Est-ce qu'à partir de 2008 les glissements de terrain / caissons en bois dus à des intempéries sur les routes forestières sont subventionnés via le programme Ouvrages de protection (« remise en état périodique ») ? | Deux scénarios sont envisageables : 1 : Le glissement de terrain endommage uniquement la route forestière. Celle-ci sert à desservir une forêt protectrice. L'événement peut toucher la route dans la forêt ou à l'extérieur de celle-ci. Soit le glissement n'induit pas de processus secondaires (chute de pierres, érosion, glissements secondaires, etc.), soit les processus secondaires touchent uniquement la route forestière et ne génèrent pas d'autres dommages potentiels. --> dans ce cas, la remise en état de la route forestière peut être subventionnée dans le cadre du Programme Forêt protectrice - OP 2 « Garantie des infrastructures ». 2 : Le glissement endommage la route forestière. Le glissement proprement dit ou les processus secondaires qui en résultent (chute de pierres, érosion, glissements secondaires, etc.) touchent non seulement la route forestière, mais provoquent encore d'autres dommages potentiels reconnus (agglomération, voies de communication, etc.). --> Dans ce cas, un subventionnement serait possible via le Programme Ouvrages de protection – OP 1 « Offre de base » compte tenu des exigences minimales (voir les explications spécifiques à ce programme dans le manuel RPT). | La question et la réponse sont aussi valables pour le domaine des forêts protectrices. |
| 02.05.2007 | 10 | Droit de signature | Qui, du côté des cantons est habilité à signer les conventions-programmes ? | Le partenaire de négociation du côté des cantons doit être désigné par ceux-ci, lesquels lui confèrent les autorisations ad hoc. | La question et la réponse sont valables pour les trois domaines de la prévention des dangers. |

| Date | n° | Mot-clé | Question du canton | Réponse de l'OFEV (Division Prévention des dangers) | Remarques |
|------------|----|--|---|---|---|
| 03.01.2007 | 9 | Obligation en matière d'exploitation | La Confédération peut-elle contraindre le canton à entretenir des forêts protectrices ? En d'autres termes, un canton pourrait-il simplement exploiter les surfaces rentables et négliger les autres surfaces ? | En vertu de l'art. 20, al. 5, LFo, il incombe au canton de garantir des soins minimums là où la sauvegarde de la fonction protectrice l'exige. Si un canton n'assume pas ses devoirs, il peut être rendu responsable en dernier ressort. De ce fait, il est également judicieux que le canton procède à une délimitation de ses forêts protectrices. | |
| 03.01.2007 | 8 | Versement | Le solde d'une tranche annuelle doit-il être reversé à la Confédération ? | Non. La contribution fédérale au programme est le produit de la surface forestière à traiter et du forfait fédéral (p. 6 rapport explicatif). Le décompte détaillé s'effectue à la fin de la période de programme ; le dernier versement est effectué à concurrence du montant de la contribution au programme calculée sur cette base. | |
| 02.11.2006 | 7 | Modalités de versement | A quels moments les contributions globales sont-elles versées (programme de versement) ? | Les modalités de versement sont fixées dans le contrat de programme pour les quatre années de celui-ci. Les contributions fédérales peuvent être réparties soit en parts égales sur les quatre années, soit en fonction de l'accent mis sur les travaux. Le versement annuel s'effectue en une seule tranche. | La question et la réponse sont aussi valables pour le domaine des forêts protectrices. |
| 31.10.2006 | 6 | Contrôle des résultats | Le coût des contrôles des résultats est-il compris dans le programme Forêts protectrices ? | Le contrôle des résultats lié aux forêts protectrices est compris dans le forfait de CHF 5000.-/ha. | |
| 18.08.2006 | 5 | Indice des forêts protectrices | Que se passera-t-il avec l'indice des forêts protectrices à partir de 2012 ? | Il sera recalculé sur la base des critères harmonisés (SilvaProtect, phase II). | |
| 28.07.2006 | 4 | Placettes témoins | En général, les forêts protectrices n'ont pas la même étendue dans les cantons du Plateau suisse que dans les cantons de montagne. Faut-il aménager et documenter une placette témoin sur chacune des surfaces traitées, si petite soit-elle (analyse des effets) ? | Les placettes témoins servent à établir la nécessité d'agir et le controlling pour les <u>principaux</u> types de traitement. Aménager des placettes témoins pour des sites spéciaux et des types d'objectifs rares n'a pas de sens puisqu'elles n'y auraient pas une fonction d'exemple. La section Glissements de terrain, avalanches et forêts protectrices conseillera volontiers le canton dans la détermination des principaux types d'objectifs. Les conditions à cet effet sont les suivantes : délimitation des forêts protectrices, vision locale ou carte du site, ou cartes de peuplement et cours NaiS accompli. | |
| 04.07.2006 | 3 | Obligation en matière de fourniture de prestations | Les services cantonaux des forêts doivent-ils fournir des prestations pour tous les produits de la forêt ? Est-il possible que d'autres services spécialisés ou d'autres programmes fournissent la prestation ? Un canton peut-il renoncer entièrement à un programme ? | Pour la Confédération, il n'est pas important de savoir quel service cantonal endosse la responsabilité. Ce qui est déterminant, c'est l'atteinte des objectifs du programme. S'agissant de l'indemnisation, le canton n'a aucune marge de manœuvre ; il est tenu d'exécuter les lois en vigueur. | |
| 13.06.2006 | 2 | Contribution cantonale | Faut-il que le canton ait arrêté un crédit (parlement, gouvernement) pour pouvoir conclure les conventions-programmes avec la Confédération ? | Non, mais le canton doit pouvoir atteindre les objectifs de la convention-programme et présenter une planification financière en rapport avec celle-ci. | La question et la réponse sont valables pour les trois domaines de la prévention des dangers. |
| 13.05.2006 | 1 | Forfaits | Les forfaits par unité de prestation sont-ils négociables ? | En principe, non ; sont négociables les objectifs et leur atteinte. | |
| | | | | | |